

**HEURES SUPPLEMENTAIRES**  
**STOCKS D'HEURES**  
**&**  
**COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Les propositions de l'UNITE Police pour un traitement urgent du dossier**  
Dossier remis le 13 février 2008 à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale,  
Président du Comité Technique Paritaire Central

Au cours de ces dernières années, la lutte contre la délinquance, et en général, les missions de la sécurité intérieure, génèrent une augmentation constante de la charge de travail des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le caractère particulier des missions de police mais également l'implication professionnelle des gradés et gardiens de la paix aboutit à des résultats significatifs, obtenus en raison d'une augmentation ponctuelle du temps de travail qui se traduit de la manière suivante :

- ✓ Compensations en temps de récupération lors des dépassements horaires de la vacation de service normale.
- ✓ Compensations en temps de récupération lors des rappels au service, des permanences et astreintes.

Par ailleurs, depuis la mise en application de la réduction du temps de travail, de nombreux policiers nationaux ne peuvent, en raison des contraintes professionnelles précitées, utiliser leur droit à repos (jours RTT) sur la partie découlant des acquis du décret de 2002.

- ✓ En conséquence, ils stockent leurs jours RTT sur des comptes épargne temps, mais ils ont aussi la possibilité, à leur seule initiative, de procéder à cette épargne dans la limite autorisée.

Ainsi, ce sont plusieurs millions d'heures supplémentaires qui constituent les stocks individuels, et plusieurs dizaines de jours RTT qui pour leur part alimentent des comptes épargne temps.

En l'état, aucun élément crédible ne permet d'envisager sérieusement une récupération effective de la thésaurisation imposée de fait aux fonctionnaires de police.

Cette situation intenable pour l'administration, et particulièrement pénalisante pour les agents, pose la question de l'indemnisation, seule à même de déboucher sur une résolution partielle ou totale.

Conscient des difficultés et des attentes légitimes des personnels, UNITE Police est favorable à une négociation immédiate conditionnée toutefois aux préalables suivants :

- a) *La négociation devra se dérouler intégralement au sein de la commission nationale de suivi de la réforme des corps et carrières de la police nationale ainsi que l'élaboration des textes légaux s'y rapportant. A cet égard, notre syndicat ne peut manquer de relever que ce point particulier était prévu par le protocole d'accord de mise en œuvre de ladite réforme, ce qui légitime la demande.*

- b) Dans la mesure où une approbation syndicale majoritaire est effective, un protocole annexe reprenant les termes de l'accord sera joint au protocole du 17 juin 2004. Les principes de sa validation seront reconductibles chaque année par une nouvelle approbation des membres de la commission nationale de suivi qui pourront en réclamer l'actualisation financière. Afin de respecter le principe et les fondements de l'accord majoritaire, la commission nationale de suivi ne sera composée que par les syndicats représentatifs à la commission administrative paritaire nationale.*
- c) Le libre choix de l'agent sera intégralement respecté – indemnisation ou conservation des acquis en temps de récupération.*
- d) Les acquis en heures supplémentaires, et à fortiori ceux accumulés dans les comptes épargne temps ne feront l'objet d'aucune modification de la part de l'administration. La totalité des acquis sera parfaitement sécurisé.*

Sous réserve des préalables ainsi posés, UNITE Police revendique le règlement du dossier « heures supplémentaires – comptes épargne temps » à partir des propositions suivantes :

## **I. Les heures supplémentaires stockées et recensées au 31 décembre 2007**

### **PROPOSITIONS UNITE POLICE**

- ✓ Au plus tard le 30 septembre 2008, chaque policier du corps d'encadrement et d'application pourra réclamer une indemnisation de tout ou partie de ces heures supplémentaires, sur la base du décret en vigueur fixant le taux d'indemnisation horaire à l'indice moyen 342 majoré de 40 %. Afin de tenir compte des négociations interministérielles en cours qui devraient déboucher sur une revalorisation du taux précité des heures supplémentaires, l'indemnisation horaire ne pourra, en tout état de cause, être inférieure au nouveau décret.
- ✓ Les fonctionnaires de police optant pour la conservation intégrale d'une récupération en temps et les fonctionnaires ne réclamant que l'indemnisation partielle de leurs acquis pourront prioritairement, et selon un échancier et un plafond à déterminer, engager progressivement leurs droits à repos.
- ✓ Les fonctionnaires de police optant définitivement pour la conservation intégrale d'une récupération en temps pourront basculer leurs acquis en équivalence-jour sur des comptes épargne temps existants ou à créer.

## **II. Les jours RTT épargnés sur les comptes épargne temps au 31-12-2007**

Dès 2002, en raison de la particularité de leurs missions et de leur emploi, la durée annuelle du travail des policiers a conservé son caractère dérogatoire au-delà des limites prévues par le décret instituant la réduction du temps de travail.

A cette période, les acquis en jours RTT ont été partiellement indemnisés. La prise en compte du statut spécial imposant des contraintes particulières aux agents, introduit également la possibilité

de déroger du régime général fonction publique en termes de salaire et d'indemnité. Sur cette base, une journée RTT est rémunérée à hauteur de 85,00 € brut.

Par ailleurs, UNITE Police condamne l'injustice qui consiste en l'extinction des droits de l'agent en cas de décès ou d'invalidité totale obligeant la cessation d'activité professionnelle.

### **PROPOSITIONS UNITE POLICE**

- ✓ Au plus tard le 30 septembre 2008, les fonctionnaires de police pourront opter pour l'indemnisation partielle ou totale des jours RTT épargnés, sur la base d'un montant de 85 €/jour.
- ✓ En cas de décès de l'agent, les acquis du compte épargne temps sont transférés à ses ayants droit, et ouvrent droit à une indemnisation sur la base financière en vigueur au moment du décès.
- ✓ En cas d'invalidité imputable ou non imputable au service entraînant la cessation d'activité professionnelle, les acquis du compte épargne temps sont indemnisés à l'agent invalide sur la base financière en vigueur à la décision de la commission de réforme interdépartementale.

### **III. Perspectives ultérieures**

- ✓ Le recours aux heures supplémentaires devra faire l'objet d'une gestion appropriée et pertinente dans chaque service de la police nationale.
- ✓ L'accord concernera exclusivement les acquis recensés au 31 décembre 2007, il ne fige en aucun cas le dispositif financier pour 2008 et au-delà.

Au terme de plusieurs années consécutives d'une activité des services de police qui a favorisé une baisse de la délinquance, et au moment où les policiers sont de plus en plus victimes des violences de la société dans l'exercice de leur profession, UNITE Police revendique le règlement urgent du travail supplémentaire des policiers nationaux. L'exigence de résultats significatifs appelle une légitime contrepartie, en l'occurrence les policiers nationaux ne réclament que leur droit.